



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n°2001-2216 du 7 septembre 2001 encadrant la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département de Lot-et-Garonne

- Vu** l'article L3132-29 du code du travail relatif à la possibilité, par arrêté préfectoral, d'ordonner un jour de fermeture au public des établissements relevant d'un secteur d'activité déterminé et aux modalités d'abrogation de cet arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises artisanales de boulangerie-pâtisserie (IDCC 843) (Confédération nationale de la Boulangerie Pâtisserie française – CNBF);
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie industrielle (IDCC 1747) (Fédération des entreprises de boulangerie-pâtisserie françaises - FEB);
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire (IDCC 2216) (Fédération du commerce et de la distribution – FCD);
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration rapide (IDCC 1501) (Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide – SNARR ; Alimentation et tendances – A&T);
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce et de la distribution de combustibles (IDCC 1408) (Fédération française des combustibles, carburants et chauffage – FF3C);
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (IDCC 1388) (Union française des industries pétrolières - UFIP);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de fruits, légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) (Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité – FECP ; Saveurs commerce ; Association des fédérations en fruits et légumes, épicerie, crèmerie – AFFLEC ; Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France - FNSCMF);

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'automobile (IDCC 1090) (Conseil national des professions de l'automobile – CNPA ; Alliance des services aux véhicules – ASAV ; Fédération nationale de l'artisanat automobile – FNAA);

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2216 du 7 septembre 2001 disposant que dans l'ensemble des communes du Lot-et-Garonne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou distribution de pain, emballé ou non, seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral de fermeture susvisé a fait l'objet d'une demande d'abrogation formulée par trois organisations professionnelles représentatives du secteur d'activité concerné, à savoir la Fédération des entreprises de boulangerie-pâtisserie françaises, Alimentation et tendances et la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ;
2. Une concertation des organisations professionnelles intéressées et des organisations syndicales de salariés a été organisée afin de déterminer une position majoritaire quant au maintien ou l'abrogation de l'arrêté ; dans ce cadre, des réunions ont été organisées les 5 septembre 2018, 17 décembre 2018 et 30 avril 2019 ;
3. Il ressort de cette concertation les positions suivantes des organisations professionnelles intéressées suivantes :
 - la FEB, la FECP et la FCD ont indiqué respectivement que 23, 27 et 83 des établissements qu'elles représentent, sont favorables à l'abrogation de l'arrêté
 - la CNBF a indiqué que 128 établissements qu'elle représente sont favorables au maintien de l'arrêté
 - la FNSCMF a indiqué que 35 adhérents au niveau national se déclarent favorables au maintien de l'arrêté sans apporter d'éléments précisant cette position au niveau départemental
 - le SNARR et A&T ont indiqué être favorables à l'abrogation de l'arrêté sans apporter d'éléments chiffrés
 - les autres organisations professionnelles sollicitées n'ont ni émis de position ni communiquées d'éléments chiffrés

Par ailleurs, les organisations syndicales de salariés présentes lors de ces réunions, soit la CGT, la CFTC et l'UNSA, ont fait part de leur position en faveur du maintien de l'arrêté.

4. En définitive, il en résulte une majorité relative en faveur de l'abrogation (133 voix contre 128).
5. L'article L3132-29 alinéa 2 prévoit que « A la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »
6. Au vu des résultats de la concertation, le Préfet est en compétence liée et doit procéder à l'abrogation de l'arrêté.

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de Lot et Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2001-2216 du 7 septembre 2001 relatif à la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L3132-29 du code du travail, cette abrogation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 14 mai 2019


Béatrice LAGARDE

